

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1970.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de la Convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweier, signée à Paris le 4 juillet 1969,

Par M. Louis JUNG,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Monteil, président ; Raymond Boin, Jean Périquier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Georges Repiquet, le général Antoine Béthouart, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Charles Bosson, Serge Boucheny, Marcel Boulangé, Louis Brives, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Pierre Giraud, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Alfred Kieffer, Emmanuel Lartigue, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislav du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Dominique Pado, Henri Parisot, Vincent Rotinat, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1150, 1274 et in-8° 258.

Sénat : 311 (1969-1970).

Traité et Conventions. — Allemagne (République fédérale) - Rhin (aménagement du) - Energie hydraulique - Navigation fluviale.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis tend à autoriser la ratification de la convention franco-allemande relative à l'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweier, signée à Paris le 4 juillet 1969.

L'aménagement du Rhin entrepris dès 1927 se poursuit suivant le projet du Grand Canal d'Alsace par la réalisation de trois biefs à l'aval de Kembs : Ottmarsheim, Fessenheim, Vogelgrün.

Ces travaux effectués uniquement du côté français, puisque notre pays avait, par le traité de Versailles, le droit exclusif à l'énergie produite par l'aménagement du Rhin, ont provoqué en Allemagne des préoccupations concernant un abaissement de la nappe phréatique que pouvait provoquer en Pays de Bade le Grand Canal d'Alsace.

Les deux gouvernements ont conclu, le 27 octobre 1956, une première convention sur l'aménagement du Rhin entre Bâle et Strasbourg, mais le problème restait entier à l'aval de la dernière chute de Strasbourg en cours de réalisation et les risques d'érosion du lit du Rhin seraient de nature à gêner la navigation. C'est pour remédier à cette situation et pour permettre de poursuivre l'aménagement du Rhin au-delà de Strasbourg que la Convention du 4 juillet 1969 a été conclue entre les deux gouvernements.

L'aménagement prévu par la convention comportera deux chutes, dites de Gamsheim et d'Iffezheim. La France réalisera les ouvrages de la première chute et l'Allemagne ceux de la chute d'Iffezheim.

Pour hâter au maximum les travaux, les procédures préalables de déclaration d'utilité publique des travaux concernant tant l'usine de Gamsheim que le barrage attenant seront faites conformément au décret du 20 juin 1960 concernant l'utilisation des forces hydrauliques. Cette procédure comportera la consultation du Conseil Général du Bas-Rhin.

Le coût total de l'aménagement des deux chutes atteint 868 millions de francs, qui seront partagés par moitié entre les deux Etats, le coût de l'usine hydroélectrique devant atteindre d'autre part 315 millions de francs.

Pendant les travaux d'aménagement des chutes de Gamsheim et d'Iffezheim, chacune des parties contractantes soumettra à l'autre un programme de travaux pour la chute dont elle est maître d'œuvre, ainsi qu'une estimation des dépenses (article 4 de l'Accord). La République française supportera les dépenses relatives aux installations de protection et d'adaptation du port de Strasbourg, l'Allemagne celles relatives au port de Kehl. Les parties contractantes sont d'accord pour admettre que la force motrice naturelle du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweier revient par moitié à chacune d'elle (article 7).

Sur le plan douanier et fiscal, il est convenu que, pendant la durée des travaux, les chantiers et ouvrages seront réputés situés entièrement en territoire français, pour la chute de Gamsheim, entièrement en territoire allemand pour la chute d'Iffezheim.

Enfin, l'article 14 prévoit qu'une commission permanente composée de délégués des parties contractantes sera constituée. Elle devra suivre l'application de la Convention et donner son avis sur les projets d'établissement d'ouvrages. Les litiges concernant l'application de la Convention devront, dans toute la mesure du possible, être réglés à l'amiable par les parties contractantes ; l'avis de la Commission permanente pourra être demandé. En l'absence d'accord amiable, un recours pourra être fait devant un tribunal arbitral.

La Convention est complétée par trois annexes, concernant :

- 1° Les caractéristiques techniques des ouvrages des chutes de Gamsheim et d'Iffezheim ;
- 2° Les sociétés concessionnaires ;
- 3° Les concessions des forces hydrauliques et la contribution financière des sociétés concessionnaires.

La Convention ne peut avoir que des avantages pour le développement harmonieux de notre région d'Alsace. Aussi, votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous demande de bien vouloir adopter le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweier, signée à Paris le 4 juillet 1969, et dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE

CONVENTION

entre la République française
et la République fédérale d'Allemagne
au sujet de l'aménagement du Rhin
entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweier

Le Président de la République française, Président de la Communauté, et le Président de la République fédérale d'Allemagne,

Désireux de poursuivre les relations amicales entre les deux Etats dans l'esprit de la coopération européenne et d'encourager leurs relations économiques ;

Ayant reconnu l'intérêt pour les deux Etats de procéder en commun à l'aménagement du cours du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweier et de conclure, à cet effet, une Convention, ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française, Président de la Communauté : M. Maurice Schumann, Ministre des Affaires étrangères ;

Le Président de la République fédérale d'Allemagne : M. Willy Brandt, Ministre des Affaires étrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'AMÉNAGEMENT

Article 1^{er}.

Définition des ouvrages.

1. La République française et la République fédérale d'Allemagne aménageront en commun, dans les conditions prévues aux articles ci-après :

La chute de Gamsheim au moyen d'un barrage fixe dans le lit du fleuve, d'un barrage mobile sur la rive allemande, d'un groupe d'écluses et d'une usine hydro-électrique sur la rive française, de digues latérales, de contre-canaux ainsi que des ouvrages annexes nécessaires ;

La chute d'Iffezheim au moyen d'un barrage fixe dans le lit du fleuve, d'un barrage mobile sur la rive française, d'un groupe d'écluses et d'une usine hydro-électrique sur la rive allemande, de digues latérales, de contre-canaux ainsi que des ouvrages annexes nécessaires ;

Le cours du Rhin à l'aval de la chute d'Iffezheim en vue, d'une part, d'éviter l'érosion du lit et l'abaissement corrélatif du plan d'eau du Rhin ou d'y remédier, d'autre part, d'assurer dans ce secteur des conditions de navigation au moins équivalentes, en

ce qui concerne le mouillage, à celles qui seront atteintes par l'aménagement du Rhin entre Lauterbourg/Neuburgweier et Saint-Goar.

2. Les caractéristiques techniques des ouvrages des deux chutes sont définies à l'annexe I à la présente Convention.

3. En ce qui concerne l'aménagement du cours du Rhin à l'aval de la chute d'Iffezheim, les Parties contractantes envisagent un pavage progressif du lit du Rhin ainsi que les mesures complémentaires pour améliorer le mouillage. Elles étudient en commun les possibilités techniques de ces mesures. Au cas où les études sur le pavage du lit révéleraient que les objectifs recherchés ne peuvent pas être atteints, les Parties contractantes conviendront d'autres mesures appropriées. Dans chaque cas les caractéristiques techniques des ouvrages nécessaires seront définies ultérieurement par un Accord particulier.

Article 2.

Conditions de l'aménagement.

1. L'aménagement défini à l'article 1^{er} de la présente Convention devra être réalisé de manière à n'apporter, dans la zone des deux chutes, aucune modification défavorable, ni de l'état actuel de la nappe phréatique, ni des conditions d'écoulement des vieux bras du Rhin et de ses affluents. Les travaux ne devront entraîner aucune gêne grave pour la navigation. Les intérêts de l'économie hydraulique, de l'agriculture et de la pêche devront être préservés. En outre dans toute la mesure du possible, il sera tenu compte de la protection du paysage.

2. L'aménagement sera exécuté de telle manière que les ouvrages des deux chutes se prêtent à la réalisation de passages routiers fixes, ouverts à la circulation publique. Les dépenses supplémentaires pour l'aménagement lui-même et pour la construction de tels passages, ainsi que les dépenses pour l'entretien et le renouvellement des installations routières seront supportées par les Parties contractantes, conformément à l'Accord relatif aux ponts fixes et bacs sur le Rhin, à la frontière franco-allemande, en date du 30 janvier 1953. Ces travaux complémentaires ne devront entraîner aucun retard dans le programme d'aménagement tel qu'il est prévu à l'article 18 ci-après de la présente Convention.

Article 3.

Maîtrise de l'œuvre.

1. La République française réalisera les ouvrages de la chute de Gamsheim décrits à l'annexe I à la présente Convention, à l'exclusion de l'usine hydro-électrique et de ses ouvrages annexes.

La République fédérale d'Allemagne réalisera les ouvrages de la chute d'Iffezheim décrits à l'annexe I à la présente Convention, à l'exclusion de l'usine hydro-électrique et de ses ouvrages annexes.

2. Pour chacune des deux chutes, la Partie contractante maître d'œuvre construira également les ouvrages de protection et d'adaptation nécessités par les nouvelles conditions hydrauliques pour les moyens de communication, les darses, les postes de chargement ou de déchargement et les chantiers navals concernés par l'aménagement ainsi que pour d'autres installations existantes, situées côté fleuve, soit des contre-canaux, soit, à défaut, du pied côté terre des digues latérales.

3. La République française sera maître d'œuvre pour le port de Strasbourg, la République fédérale d'Allemagne pour le port de Kehl.

4. Chaque Partie contractante réalisera sur son territoire les installations destinées à éviter des dommages pouvant résulter de l'aménagement, côté terre, soit des contre-canaux, soit, à défaut, des digues latérales ainsi que les ouvrages de prise ou de rejet d'eau. Les projets des ouvrages de prise ou de rejet d'eau seront soumis à l'agrément du maître d'œuvre de la chute correspondante ; celui-ci en surveillera l'exécution, à moins qu'il ne soit appelé à les exécuter lui-même.

5. Chaque Partie contractante se réserve le droit de confier, sous sa responsabilité, l'exécution des travaux lui incombant à un tiers de son choix ; elle devra néanmoins en informer l'autre Partie contractante.

6. L'usine hydro-électrique de Gambshheim et ses ouvrages annexes seront construits par une société concessionnaire des Parties contractantes placée sous le régime de droit français et dont le capital social sera souscrit par moitié par un associé français et un associé allemand.

L'usine hydro-électrique d'Iffezheim et ses ouvrages annexes seront construits par une société concessionnaire des Parties contractantes placée sous un régime de droit allemand et dont le capital social sera souscrit par moitié par un associé allemand et un associé français.

7. Les dispositions concernant le statut juridique des sociétés concessionnaires figurent à l'annexe II à la présente Convention. Les dispositions concernant les concessions de forces hydrauliques figurent à l'annexe III à la présente Convention.

8. L'exécution des travaux qui seront entrepris dans le lit du Rhin à l'aval de la chute d'Iffezheim fera l'objet d'un Accord entre les administrations compétentes des Parties contractantes.

Article 4.

Financement des travaux.

1. Les dépenses résultant des travaux de construction des ouvrages visés à l'annexe I à la présente Convention, à l'exception de celles correspondant aux usines hydro-électriques et à leurs ouvrages annexes, seront supportées, pour moitié, par chacune des Parties contractantes. Ces dépenses comprennent également celles relatives aux installations de protection et d'adaptation visées à l'article 3, paragraphe 2 de la présente Convention. Les règlements de ces dépenses seront effectués par chacune des Parties contractantes, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. Pendant les travaux d'aménagement des chutes de Gambshheim et d'Iffezheim, chacune des Parties contractantes soumettra à l'autre, au terme de chaque année calendaire, un programme des travaux pour la chute dont elle est maître d'œuvre et un plan de financement pour l'année suivante, ainsi qu'une estimation des dépenses pour l'année qui suit celle-ci. Chaque Partie contractante :

Vertera à l'autre, à la fin de chacun des trois premiers trimestres, une somme égale au huitième de l'estimation totale, prévue par le plan de financement de l'année en cours : toutefois cette estimation sera diminuée de la contribution des sociétés concessionnaires pour ladite année ;

Sera informée par l'autre, au début de l'année calendaire suivante, des dépenses réellement supportées par celle-ci au cours de l'année écoulée ;

Versera à l'autre, dans un délai de quatre semaines à compter de cette communication des dépenses, la différence entre la moitié de ces dépenses diminuées de la contribution des sociétés concessionnaires pour l'année considérée et la somme des trois versements visés ci-dessus ; le trop-perçu éventuel sera pris en compte lors du versement trimestriel suivant.

3. Dès que les travaux d'aménagement de chaque chute seront achevés et intégralement payés, chacune des Parties contractantes communiquera à l'autre un relevé complet et détaillé de ses dépenses. Les Parties contractantes procéderont alors à un règlement définitif sur les bases définies au paragraphe 1 du présent article, compte tenu des règlements provisoires intervenus chaque année.

4. Les dépenses relatives à l'aménagement du cours du Rhin à l'aval de la chute d'Iffezheim (art. 1^{er}, paragraphe 1, 4^e alinéa, de la présente Convention) seront supportées à parts égales par les Parties contractantes au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

En ce qui concerne les mesures de protection contre l'érosion du lit du Rhin, la même règle sera appliquée pour autant que les dépenses ne dépasseront pas sensiblement le montant que les Parties contractantes ont évalué pour un pavage à 111.083.850 F soit 90.000.000 DM, répartis sur quinze à vingt ans. Le dépassement de ce montant sera considéré comme sensible si l'évaluation des dépenses excède 123.426.500 F soit 100.000.000 DM.

Si les études entreprises conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la présente convention révèlent que le devis des travaux excède 123.426.500 F soit 100.000.000 DM, les Parties contractantes se concerteront à nouveau sur la répartition des dépenses.

5. Les Parties contractantes supporteront à parts égales les dépenses relatives aux travaux préparatoires et aux études qui, à compter de la date de signature de la présente Convention, seront entrepris d'un commun accord conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la présente Convention.

6. La République française supportera les dépenses relatives aux installations de protection et d'adaptation du port de Strasbourg, la République fédérale d'Allemagne celles relatives au port de Kehl.

7. Chaque Partie contractante supportera les dépenses afférentes aux ouvrages destinés à protéger son territoire des dommages pouvant résulter de l'aménagement et prendra à sa charge les indemnités éventuelles destinées à réparer de tels dommages ainsi que les dépenses relatives aux ouvrages de prise ou de rejet d'eau situés sur son territoire.

8. Les dépenses de construction de chaque usine hydro-électrique et de ses ouvrages annexes seront supportées par la société concessionnaire concernée. Chacune des deux sociétés participera en outre aux dépenses de construction des autres ouvrages de l'aménagement, en versant à chacune des Parties contractantes une contribution dont le montant et les modalités de versement sont définis à l'annexe III à la présente Convention.

9. Au cas où l'aménagement du Rhin à l'aval de la chute d'Iffezheim aurait pour effet de réduire la production d'énergie électrique de cette usine en dessous de la valeur retenue pour le calcul de la contribution forfaitaire du concessionnaire, les

Parties contractantes examineront avec le concessionnaire, dans le cas où il aurait subi un préjudice, le montant et les modalités de son dédommagement compte tenu de la législation en vigueur dans chaque Etat.

10. Le règlement entre les Parties contractantes des dépenses visées au paragraphe 1 du présent article et des contributions visées au paragraphe 8 du présent article sera effectué en francs pour la chute de Gamsheim et en deutsche marks pour la chute d'Iffezheim.

11. Serviront de base pour le calcul des montants figurant au paragraphe 4 du présent article et au paragraphe 5 de l'annexe III les parités en vigueur à la date de la signature de la présente Convention et déclarées au Fonds monétaire international.

Il s'ensuit :

Pour 100 francs la contre-valeur de 81,0199 DM ;

Pour 100 deutsche marks la contre-valeur de 123,4265 F.

Toute modification dans le rapport des parités définies ci-dessus provoquera un rajustement correspondant du calcul des montants visés ci-dessus.

Dans le cas de dévaluation de l'une des deux monnaies les montants précités stipulés dans la monnaie dévaluée seront majorés à due concurrence.

Dans le cas de réévaluation de l'une des deux monnaies par rapport à la parité définie ci-dessus, les montants précités stipulés dans l'autre monnaie seront majorés à due concurrence.

CHAPITRE II

ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT ET EXPLOITATION

Article 5.

Entretien et renouvellement.

1. Sous réserve des autres dispositions du présent article, chaque Partie contractante assurera l'entretien et le renouvellement des ouvrages établis sur son territoire, mais, seulement à compter de la date de leur réception définitive, pour ceux d'entre eux construits par l'autre Partie contractante.

2. L'entretien et le renouvellement concernant le barrage fixe, le barrage mobile et une zone de 200 mètres de large à l'amont et à l'aval de l'axe du barrage à l'exception du contrecanal, incomberont à la Partie contractante qui a aménagé la chute.

3. Chaque Partie contractante se réserve le droit de confier sous sa responsabilité, l'entretien et le renouvellement du barrage mobile à la société concessionnaire de l'usine limitrophe ; elle devra en informer l'autre Partie contractante. Dans tous les cas, la société concessionnaire concernée devra supporter les dépenses d'entretien et de renouvellement du barrage mobile.

4. Les sociétés concessionnaires assureront l'entretien et le renouvellement des ouvrages qu'elles auront construits.

5. L'entretien et le renouvellement des ouvrages construits à l'aval de la chute d'Iffezheim seront réglés dans l'Accord à intervenir conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la présente Convention.

Article 6.

Exploitation.

1. Les ouvrages de navigation seront exploités par la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils seront situés.

2. Chaque société concessionnaire exploitera les ouvrages hydro-électriques qu'elle aura construits.

3. L'exploitation des barrages mobiles se fera conformément à un règlement que les Parties contractantes établiront en commun pour chaque chute, après avoir entendu la société concessionnaire concernée. Ce règlement devra tenir compte des besoins de la production d'énergie, tout en accordant la priorité aux nécessités de l'évacuation des crues et des glaces ainsi qu'à celles de la navigation.

4. Les Parties contractantes pourront confier tout ou partie de l'exploitation de chaque barrage mobile à la société concessionnaire concernée. Même dans ce cas les Parties contractantes se réservent le droit de faire manœuvrer les barrages, après consultation de ladite société concessionnaire, pour des périodes brèves, afin de créer des courants de chasse à l'amont et à l'aval. Dans tous les cas ladite société concessionnaire devra supporter les charges d'exploitation du barrage mobile.

CHAPITRE III

PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Article 7.

Répartition de l'énergie.

1. Les Parties contractantes sont d'accord pour admettre que la force motrice naturelle du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweier revient par moitié à chacune d'elles.

2. Après satisfaction des besoins propres aux installations de chaque chute et des besoins éventuels visés à l'article 8 de la présente Convention, l'énergie électrique produite par chaque usine sera livrée par les sociétés concessionnaires par moitié à leurs deux associés. Les livraisons d'énergie électrique à l'associé qui a son siège dans l'autre Etat et le transport de cette énergie auront lieu en franchise de tous droits, taxes et restrictions de droit public, de sorte que cette énergie puisse être exportée dans l'autre Etat en exemption de toute charge.

3. Si l'associé qui a son siège dans l'autre Etat ne prend pas la part d'énergie à laquelle il a droit en vertu du paragraphe 2 du présent article, celle-ci sera livrée par la société productrice à l'autre associé. Cette livraison ainsi que les livraisons de cette part d'énergie faites par ce dernier associé seront soumises au régime fiscal de droit commun en vigueur dans l'Etat où ces livraisons auront lieu. La compensation accordée au premier associé pour cette livraison ne sera pas considérée au regard des taxes sur le chiffre d'affaires comme la contrepartie d'une prestation de services.

Article 8.

Indemnisation des producteurs d'énergie hydro-électrique.

Chaque société concessionnaire sera tenue d'indemniser en nature ou en espèces les producteurs d'énergie hydro-électrique du Rhin et de ses affluents qui se trouveront privés, du fait de l'aménagement des chutes de Gamsheim et d'Iffezheim, de la possibilité d'utiliser cette force motrice. Les modalités de cette indemnisation seront fixées par les actes de concession.

CHAPITRE IV

PROTECTION CONTRE LES CRUES

Article 9.

1. Sur la base des résultats des travaux de la Commission d'études des crues du Rhin, les Parties contractantes conclueront aussitôt que possible un Accord sur les mesures à prendre pour la protection contre les crues et sur la répartition des dépenses qui en résulteront, compte tenu des participations de toute nature à attendre des autres Etats concernés.

2. Sans attendre la conclusion de l'Accord visé au paragraphe 1 du présent article, les Parties contractantes prendront immédiatement toutes dispositions appropriées pour que les ouvrages situés entre Bâle et Iffezheim soient exploités de manière à écrêter, dans toute la mesure du possible, les crues à l'aval de la chute d'Iffezheim. Les administrations compétentes des Parties contractantes coopéreront directement à l'établissement et à l'application des consignes d'exploitation nécessaires à cette fin.

3. Chacune des Parties contractantes veillera à ce que restent disponibles sur son territoire les terrains permettant de retenir la moitié des volumes d'eau encore nécessaires à l'écrêtement des crues. Cette disposition ne préjuge en rien la répartition des dépenses prévues dans l'Accord visé au paragraphe 1 du présent article.

CHAPITRE V

QUESTIONS ÉCONOMIQUES, DOUANIÈRES ET FISCALES

Article 10.

1. Dans toute la mesure du possible et à conditions économiques sensiblement égales, les marchés de travaux et les commandes de matériaux, de matières premières et de matériels seront répartis également entre les deux Etats.

2. Pendant les travaux et jusqu'à la réception définitive des ouvrages visée à l'article 5, paragraphe 1, de la présente Convention, les chantiers et ouvrages seront réputés situés du point de vue fiscal, douanier et de la réglementation du commerce extérieur :

En territoire français, pour la chute de Gamsheim ;

En territoire allemand, pour la chute d'Iffezheim,

dans la mesure où il s'agit de fournitures de marchandises et d'opérations destinées aux usines de Gamsheim ou d'Iffezheim,

et aux installations de ces chutes dont la République française ou la République fédérale d'Allemagne ont la maîtrise d'œuvre en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la présente Convention.

Ces dispositions seront également applicables à l'entretien et au renouvellement des ouvrages visés à l'article 5, paragraphes 2 et 4, de la présente Convention, ainsi qu'à l'exploitation des ouvrages visés à l'article 6, paragraphes 2 et 3, de la présente Convention.

3. Chacune des Parties contractantes admettra temporairement en suspension des taxes applicables à l'importation des matériels, outillages et leurs pièces de rechange originaires de l'autre Etat ou en libre pratique sur son territoire, nécessaires à l'exécution des travaux, à l'entretien, au renouvellement et à l'exploitation des ouvrages.

4. Pour l'application des paragraphes 2 et 3 du présent article, les administrations fiscales et douanières compétentes se concerteront et se prêteront toute l'assistance nécessaire en vue de l'application de leurs législations et réglementations nationales.

Les fonctionnaires français pourront circuler sur toute l'étendue du chantier et des ouvrages de la chute de Gamsheim et y appliquer les mesures prévues par la législation et la réglementation françaises.

De même, les fonctionnaires allemands pourront circuler sur toute l'étendue du chantier et des ouvrages de la chute d'Iffezheim et y appliquer les mesures prévues par la législation et la réglementation allemandes.

Il ne pourra toutefois être procédé par l'administration d'un Etat à l'arrestation de ressortissants de l'autre Etat sur le territoire de ce dernier.

5. Pendant les travaux et jusqu'à la réception définitive des ouvrages visée à l'article 5, paragraphe 1, de la présente Convention, les biens immobiliers et ouvrages ainsi que toutes les installations (y compris en particulier les chantiers de construction et les ateliers de montage) qui y sont établies pour leur construction, leur entretien ou leur renouvellement, et tout travail dépendant qui y est exercé, seront, pour l'application de la Convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproques en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'en matière de contributions de patentes et de contributions foncières — Convention de double imposition — réputés situés ou exercés entièrement :

En territoire français, dans le cas de la chute de Gamsheim ;

En territoire allemand, dans le cas de la chute d'Iffezheim, dans la mesure où ils se rapportent aux usines de Gamsheim ou d'Iffezheim, ainsi qu'aux installations des chutes dont la République française ou la République fédérale d'Allemagne ont la maîtrise d'œuvre en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la présente Convention.

Ces mêmes dispositions seront applicables pendant la période d'exploitation dans la mesure où il s'agira des dites usines ainsi que des installations des chutes dont l'entretien, le renouvellement et l'exploitation seront soit assurés par les Parties contractantes ou les sociétés concessionnaires, soit transférés à ces dernières.

Les difficultés ou les doutes auxquels l'application du présent paragraphe pourrait donner lieu seront résolus dans le cadre des articles 25, 26 et 27 de la Convention de double imposition.

Dans le cas où la Convention de double imposition viendrait à être modifiée ou remplacée pour une nouvelle Convention, la référence à ladite Convention sera considérée comme se rapportant à la nouvelle Convention.

6. Les Parties contractantes n'opposeront aucune entrave et ne prélèveront aucune taxe à l'occasion des transferts de fonds entre les deux Etats résultant des dispositions de la présente Convention.

7. Les Parties contractantes ne percevront ni droits d'eau ni redevances pouvant être imposés aux sociétés concessionnaires en application de la législation et de la réglementation relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique du Rhin.

8. Les Parties contractantes se concerteront en cas de besoin sur l'application de toute mesure d'ordre général prise par l'une d'elles et qui conduirait à modifier leur situation respective dans l'application du présent article. Une telle mesure pourrait être en particulier l'instauration par l'une d'elles de droits et taxes n'existant pas à la date de la signature de la présente Convention.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'EXÉCUTION

Article 11.

Occupation des terrains.

Chaque Partie contractante mettra en temps voulu, à la disposition de l'autre, les terrains qui lui sont nécessaires soit à titre temporaire, soit à titre définitif, pour les études et travaux préparatoires, la construction et l'exploitation des ouvrages à réaliser en application de la présente Convention.

Article 12.

Prélèvements d'eau.

Les Parties contractantes se concerteront avant d'autoriser des prélèvements d'eau dans le Rhin, dans le secteur des deux chutes, notamment pour les besoins de l'économie hydraulique, de l'agriculture, de la pêche et de l'industrie.

Article 13.

Régime administratif.

1. Les Parties contractantes se concerteront au sujet des projets et de l'exécution des travaux.

2. Sauf dispositions contraires de la présente Convention, la construction et l'exploitation des ouvrages seront soumises au droit de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils seront implantés.

3. En ce qui concerne les procédures administratives applicables aux ouvrages, chaque Partie contractante agira en tant que de besoin pour le compte de l'autre et sauvegardera, sur son territoire, les intérêts de celle-ci.

4. Les décisions à intervenir dans le cadre des procédures administratives nécessaires pour la réalisation des aménagements visés à l'article 1^{er} de la présente Convention devront être harmonisées et autant que possible prises simultanément, notamment si elles concernent les deux Parties contractantes.

5. Au fur et à mesure de leur établissement, les projets seront communiqués sans délai à la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

Article 14.

Commission permanente.

1. Une commission permanente composée de délégués des Parties contractantes sera constituée. Chaque délégation pourra se faire assister d'experts en tant que de besoin. En outre la Commission permanente pourra demander aux Sociétés concessionnaires de se faire représenter par des experts.

2. La Commission permanente devra :

1° Suivre l'application de la présente Convention, notamment :
Vérifier les projets d'exécution des ouvrages ;
Suivre les procédures administratives et veiller à la coordination des décisions ;
Coordonner la répartition des marchés de travaux et de fournitures ;
Coordonner les travaux de construction ;
S'assurer que la construction et l'exploitation des ouvrages sont conformes aux projets et consignes qu'elle a approuvés ;
Examiner les questions relatives à l'entretien et au renouvellement des ouvrages ;
Donner son avis sur les pièces relatives aux règlements financiers visés à l'article 4 de la présente Convention ;
Coordonner le recensement des terrains visés à l'article 9, paragraphe 3, de la présente Convention ;
Procéder à la concertation prévue à l'article 12 de la présente Convention.

2° Donner son avis sur les projets d'établissement d'ouvrages dans les secteurs du Rhin et de ses affluents influencés par les retenues.

3° Faire toutes recommandations utiles.

3. La Commission permanente se réunira en tant que de besoin, mais au moins une fois par an. Chaque Partie contractante supportera les frais afférents à sa représentation.

4. Les décisions de la Commission permanente seront prises d'un commun accord par les deux délégations.

5. La Commission permanente établira son règlement intérieur et le soumettra à l'approbation des Parties contractantes.

CHAPITRE VII

QUESTIONS FRONTALIÈRES

Article 15.

1. La détermination de la frontière tant sur le cours du Rhin que sur les barrages fixes fera l'objet d'un Accord particulier entre les Parties contractantes.

2. Les membres de la Commission permanente ainsi que les personnes chargées de la surveillance technique, de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages auront, pour remplir leurs fonctions, le droit de franchir la frontière sur le barrage fixe et de séjourner sur les ouvrages situés en territoire allemand ou français.

3. Les personnes désignées au paragraphe 2 du présent article devront, dans l'exercice de leurs fonctions, porter sur elles un document établissant leur qualité et le produire à toute réquisition.

CHAPITRE VIII

RÈGLEMENT DES LITIGES

Article 16.

Règlement amiable.

Les litiges concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention devront, dans toute la mesure du possible, être réglés à l'amiable par les Parties contractantes; chacune d'elles pourra à cet effet demander l'avis de la Commission permanente.

Article 17.

Règlement par un tribunal arbitral.

1. Au cas où un différend ne pourrait être réglé conformément à l'article 16 de la présente Convention, il sera soumis à un tribunal arbitral à la demande de l'une des Parties contractantes.

2. Le tribunal arbitral sera composé, dans chaque cas, de la façon suivante: chaque Partie contractante désignera un arbitre choisi parmi ses ressortissants. Les deux arbitres ainsi désignés procéderont à la nomination d'un surarbitre ressortissant d'un Etat tiers. Si les arbitres et le surarbitre n'ont pas été désignés dans un délai de deux mois, à dater de la demande visée au paragraphe 1 du présent article, chaque Partie contractante pourra demander au Président de la Cour internationale de justice de procéder aux nominations nécessaires. Au cas où le Président aurait la nationalité de l'une des Parties contractantes, ou serait empêché pour un autre motif, le vice-président serait prié de procéder aux nominations nécessaires.

3. Le tribunal arbitral statuera à la majorité des voix. Ses décisions lieront les Parties contractantes. La rémunération des arbitres et les frais de fonctionnement du tribunal seront supportés à parts égales par les Parties contractantes. Sur tous les autres points, le tribunal réglera lui-même sa procédure.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 18.

Programme des travaux.

1. L'aménagement des chutes de Gamsheim et d'Iffezheim sera entrepris au plus tard dès la mise en service des ouvrages de navigation de la chute de Strasbourg. Il commencera par les travaux de la chute de Gamsheim et sera poursuivi sans interruption par les travaux de la chute d'Iffezheim, lesquels seront entrepris au plus tard dès la mise en service des ouvrages de navigation de la chute précédente.

2. L'exécution des travaux dans le lit du Rhin en aval de la chute d'Iffezheim commencera le plus rapidement possible, compte tenu de la date de mise en service des ouvrages de navigation de la chute d'Iffezheim. Il sera tenu compte des engagements des Parties contractantes à l'égard d'autres Etats, notamment au sein de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

Article 19.

Champ d'application de la Convention sur le territoire allemand.

La présente Convention sera applicable au Land de Berlin, sauf déclaration contraire du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République française dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 20.

Entrée en vigueur.

La présente Convention entrera en vigueur à la date d'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris le 4 juillet 1969, en quatre exemplaires, dont deux sont rédigés en français et deux en allemand, les quatre textes faisant également foi.

Pour la République française :
MAURICE SCHUMANN.

Pour la République fédérale d'Allemagne :
WILLY BRANDT.

ANNEXE I

A LA CONVENTION ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE AU SUJET DE L'AMÉNAGEMENT DU RHIN ENTRE STRASBOURG/KEHL ET LAUTERBOURG/NEUBURGWEIER

Caractéristiques techniques des ouvrages des chutes de Gamsheim et d'Iffezheim.

1. La chute de Gamsheim comportera essentiellement les ouvrages suivants à réaliser par la République française :

Un barrage mobile au P. K. 309,1 avec retenue normale à la cote 135 mètres + NN implanté hors du lit du Rhin, sur la rive droite, avec anses d'alimentation et de restitution, capable d'évacuer au moins une crue de 7.200 mètres cubes/seconde ; il sera manœuvré de telle façon que la cote 136 mètres + NN ne soit pas dépassée au droit de l'avant-port Nord de Strasbourg pour les débits inférieurs à 2.660 mètres cubes/seconde ;

Un barrage fixe traversant le lit entre le barrage mobile et l'usine hydro-électrique ;

Des digues latérales au Rhin et à certains de ses affluents, dotées en tant que de besoin de contre-canaux, et arasées :

a) En aval de l'embouchure de la Kinzig (P. K. 298) à 0,20 mètre au-dessus d'un niveau de crue de 7.200 mètres cubes/seconde au barrage, et 1,20 mètre au-dessus d'un niveau de crue de 4.600 mètres cubes/seconde au barrage ;

b) En amont de l'embouchure de la Kinsig (P. K. 298) à 0,20 mètre au-dessus d'un niveau de crue de 6.500 mètres cubes/seconde à l'échelle de Strasbourg, et 1,20 mètre au-dessus d'un niveau de crue de 4.300 mètres cubes/seconde à l'échelle de Strasbourg dans les limites de l'exhaussement des lignes d'eau ;

c) En amont des limites fixées sous b avec une revanche de 1,20 mètre sur les lignes d'eau d'exploitation de la chute, dans la mesure où les niveaux naturels sont modifiés ;

La déviation de certains affluents et l'adaptation des ponts existants sur les affluents aux nouvelles conditions hydrauliques ;

Un canal de navigation sur la rive gauche muni de deux écluses disposant chacune d'une longueur utile de sas de 270 mètres et d'une largeur de 24 mètres et d'un mouillage d'au moins 3,5 mètres sous l'étiage équivalent de 1962 au point de restitution au fleuve à courant libre et d'au moins 4 mètres sous la retenue hydrostatique de la chute suivante ;

Une prise d'eau en rivière et un canal de fuite pour l'usine hydro-électrique.

La chute de Gamsheim comportera également les ouvrages suivants à réaliser par la société concessionnaire :

Une usine hydro-électrique sur la rive gauche avec groupes bulbes capables d'absorber au total un débit de 1.000 à 1.100 mètres cubes/seconde ;

Les ouvrages annexes nécessaires à l'usine, notamment le poste de transformation et la cité d'exploitation.

2. La chute d'Iffezheim comportera essentiellement les ouvrages suivants à réaliser par la République fédérale d'Allemagne :

Un barrage mobile au P. K. 334 avec retenue normale à la cote 123,60 mètres + NN, implanté hors du lit du Rhin, sur la rive gauche, avec anses d'alimentation et de restitution, capable d'évacuer au moins une crue de 7.500 mètres cubes/seconde ;

Un barrage fixe traversant le lit entre le barrage mobile et l'usine hydro-électrique ;

Des digues latérales au Rhin et à certains de ses affluents, dotées en tant que de besoin de contre-canaux, et arasées à 0,20 mètre au-dessus d'un niveau de crue de 7.500 mètres cubes/seconde au barrage, et 1,20 mètre au-dessus d'un niveau de crue de 4.800 mètres cubes/seconde au barrage ;

La déviation de certains affluents et l'adaptation des ponts existants sur les affluents aux nouvelles conditions hydrauliques ;

Un canal de navigation sur la rive droite muni de deux écluses, disposant chacune d'une longueur utile de pas de 270 mètres et d'une largeur de 24 mètres, et d'un mouillage d'au moins 3,50 mètres sous l'étiage équivalent de 1962, au point de restitution au fleuve à courant libre et d'au moins 4 mètres sous la retenue hydrostatique de la chute éventuelle suivante ;

Une prise d'eau en rivière et un canal de fuite pour l'usine hydro-électrique ;

Un pont sur le canal aval de navigation en prolongement de l'ouvrage de franchissement du Rhin entre Roppenheim-Wintersdorf, à moins que les Parties contractantes ne conviennent d'autres dispositions.

La chute d'Iffezheim comportera également les ouvrages suivants, à réaliser par la société concessionnaire :

Une usine hydro-électrique, sur la rive droite, avec groupes bulbes capables d'absorber au total un débit de 1.000 à 1.100 mètres cubes/seconde ;

Les ouvrages annexes nécessaires à l'usine, notamment le poste de transformation et la cité d'exploitation.

ANNEXE II.

A LA CONVENTION ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE AU SUJET DE L'AMÉNAGEMENT DU RHIN ENTRE STRASBOURG/KEHL ET LAUTERBOURG/NEUBURGWEIER

Sociétés concessionnaires.

1. Les Parties contractantes prendront toutes dispositions afin que les sociétés concessionnaires pour les chutes de Gamsheim, d'une part, Iffezheim, d'autre part, établissent leur statut juridique de façon aussi concordante que possible, eu égard aux différences existant, le cas échéant, entre le droit français et le droit allemand.

Les principes suivants devront en tout état de cause être retenus :

Chaque société comprendra deux associés, chacun relevant d'une des Parties contractantes ;

Les associés seront représentés paritairement au sein des organes de chaque société ;

Dans chaque société, les associés désigneront, dans toute la mesure du possible, les mêmes représentants sans que ceux-ci exercent nécessairement les mêmes fonctions.

2. Les projets de statut de chaque société seront, après avis de la Commission permanente visée à l'article 14 de la Convention, soumis à l'approbation des Parties contractantes.

Chacune des Parties contractantes pourra désigner un commissaire ayant le droit de participer à titre consultatif aux assemblées générales ainsi qu'aux séances du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de chaque société.

3. S'il apparaît possible de constituer une seule société de droit européen, les Parties contractantes se concerteront afin de prendre toutes dispositions nécessaires pour favoriser cette fusion, après avoir recueilli l'avis des sociétés concessionnaires.

ANNEXE III

A LA CONVENTION ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE AU SUJET DE L'AMÉNAGEMENT DU RHIN ENTRE STRASBOURG/KEHL ET LAUTERBOURG/NEUBURGWEIER

Concessions de forces hydrauliques et contribution financière des sociétés concessionnaires.

1. Les concessions de forces hydrauliques seront délivrées pour chaque usine, pour une durée de soixante-quinze ans, par les Parties contractantes, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans chacun des deux Etats.

2. Les actes de concession et leurs modifications éventuelles seront harmonisés suivant les recommandations de la Commission permanente visée à l'article 14 de la Convention. Ils seront délivrés en exemption de tous droits.

3. Les Parties contractantes se communiqueront leurs décisions au sujet des actes de concession et de leurs modifications éventuelles qu'elles mettront en vigueur à la même date.

4. Les Parties contractantes veilleront à ce que les sociétés concessionnaires établissent en commun des consignes d'exploitation des usines hydro-électriques, compte tenu du régime d'écoulement des eaux, notamment des dispositions de l'article 6, paragraphe 3, de la Convention, ainsi que du droit des sociétés concessionnaires de faire fonctionner leurs usines par éclusées. Elles seront soumises pour approbation à la Commission permanente visée à l'article 14 de la Convention.

5. La contribution financière des sociétés concessionnaires, visée à l'article 4, paragraphe 8, de la Convention, est fixée forfaitairement à :

15.000.000 F soit 12.152.985 DM pour la chute de Gamsheim sur la base d'une production annuelle moyenne nette évaluée à 595 millions de kilowattheures ;

24.305.970 DM soit 30.000.000 F pour la chute d'Iffezheim sur la base d'une production annuelle moyenne nette évaluée à 685 millions de kilowattheures.

Ces chiffres de production tiennent compte des indemnités visées à l'article 8 de la Convention et des pertes d'eau pour éclusages.

Chaque Partie contractante recevra au fur et à mesure de la construction des ouvrages la contribution relative à la chute dont elle est maître d'œuvre.

A cet effet, les Parties contractantes détermineront des versements annuels égaux en fonction de la durée prévue pour la construction de chaque chute. Ils seront exigibles au mois de janvier de chaque année calendaire.